

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1289617-71-2208
Dossier accréditation : AM-1004-9884

Montréal, le 30 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Marieville
Employeur

et

Syndicat des cols blancs de la Ville de Marieville (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous et toutes les employés(es) de bureau salariés(es) au sens du Code du travail.** »

De : **Ville de Marieville**
682, rue Saint-Charles
Marieville (Québec) J3M 1P9

Établissements visés :

682, rue Saint-Charles
Marieville (Québec) J3M 1P9

et tous les autres points de service dans la municipalité de Marieville;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Maryse Béland
Pour l'employeur

M. Didier Bérard
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
Pour l'association accréditée

AL/él